



**PRÉFET
DE LA
CHARENTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Nouvelle - Aquitaine**

**Arrêté préfectoral complémentaire autorisant la société SIRMET 16
à exploiter des installations classées pour la protection de l'environnement sur le site
de Gond Pontouvre**

**Le préfet de la Charente
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre 1er ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 décembre 2023 relatif à la prévention du risque d'incendie au sein des installations soumises à autorisation au titre des rubriques 2710 (installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial), 2712 (moyens de transport hors d'usage), 2718 (transit, regroupement ou tri de déchets dangereux), 2790 (traitement de déchets dangereux) ou 2791 (traitement de déchets non dangereux) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 14 juin 2022 d'autorisation environnementale pour l'exploitation d'une installation de transit, tri, regroupement et broyage (ou traitement et prétraitement) de déchets et portant renouvellement d'agrément d'un centre de véhicules hors d'usage n° PR 1600015 D et d'un broyeur de véhicules hors d'usage n° 16 00016 B de la société SIRMET, zone industrielle n° 03 à Gond-Pontouvre (16) ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 30 mai 2024 ;

Vu l'étude de dangers mise à jour en dernier lieu le 30 janvier 2025 suite à la demande de compléments de l'inspection formulée le 14 novembre 2024 ;

Vu le rapport de l'inspection en date du 11 février 2025 faisant suite à l'instruction de l'étude de dangers susvisée ;

Vu le projet d'arrêté porté le 31 janvier 2025 par courriel à la connaissance de l'exploitant ;

Vu le retour de l'exploitant du 11 février 2025 à l'issue de la procédure contradictoire ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L. 181-3 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT qu'à la suite de l'instruction de l'étude de dangers susvisée, il y a lieu de prescrire, par voie d'arrêté préfectoral complémentaire, des dispositions complémentaires à l'exploitant pour renforcer la maîtrise du risque incendie au sein de l'établissement ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Bénéficiaire et portée de l'autorisation

La société SIRMET, inscrite au registre du commerce des sociétés de Périgueux sous le numéro SIREN 432 383 321 et dont le siège social est situé avenue Marcel Paul à Boulazac-Isle-Manoire (24750), doit se conformer, dans les délais fixés, aux dispositions du présent arrêté pour les installations qu'elle exploite ZI n°3 – 131 chemin de Bourlion à Gond-Pontouvre (16160).

Les dispositions de l'arrêté préfectoral complémentaire du 30 mai 2024 susvisé sont abrogées par le présent arrêté.

Article 2 : Liste des installations classées concernées par l'autorisation d'exploiter

Le tableau de classement précisé à l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 14 juin 2022 susvisé est annulé et remplacé par le suivant :

| Rubrique Alinéa | Régime (*) | Libellé de la rubrique (activité) Critères de classement | Nature / Caractéristique de l'installation (bâtiment / atelier / procédés...) | Capacités maximales |
|-----------------|------------|---|--|---------------------|
| 2718-1 | A | Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717, 2719, 2792 et 2793. La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure ou égale à 1 t ou la quantité de substances dangereuses ou de mélanges dangereux, mentionnés à l'article R.511-10 du code de l'environnement, susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale aux seuils A des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou mélanges. | En géobox sous abri - Batteries 30 t - DD en transit 16 t | 46 t |
| 2791-1 | A | Installation de traitement de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2515, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2794, 2795 et 2971. La quantité de déchets traités étant supérieure ou égale à 10t/j | - Pré-broyeur et broyeur : 250 t/j - Presse cisaille : 200 t/j - Granulateur : 30 t/j - Broyage lent de DEEE (PAM et GEM HF) : 60 t/j | 540 t/j |

| | | | | |
|--------|---|--|---|-----------------------|
| 3532 | A | <p>Valorisation ou un mélange de valorisation et d'élimination, de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour et entraînant une ou plusieurs des activités suivantes, à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/CEE :</p> <ul style="list-style-type: none"> - traitement biologique - prétraitement des déchets destinés à l'incinération ou à la coïncinération - traitement du laitier et des cendres - traitement en broyeur de déchets métalliques, notamment déchets d'équipements électriques et électroniques et véhicules hors d'usage ainsi que leurs composants. | <ul style="list-style-type: none"> - Broyeur VHU et DEEE : 250 t/j - Broyeur lent de DEEE (PAM et GEM HF) : 60 t/j | 310 t/j |
| 2711-1 | E | <p>Installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets d'équipements électriques et électroniques, à l'exclusion des installations visées par la rubrique 2719. Le volume susceptible d'être entreposé est supérieur ou égal à 1000 m³.</p> | <p>Zone DEEE</p> <ul style="list-style-type: none"> - GEM HF à dépolluer : 882 m³ -PAM à dépolluer avec piles – vrac caisse sur 2 niveaux : 1500 m³ -PAM / GEM à dépolluer sans piles – vrac – masse au sol : 2580 m³ -Indésirables DEEE vrac masse au sol : 270 m³ <p>Des radiateurs à bain d'huile (RBH) sont admis, dans le flux des DEEE sur site ; ces derniers doivent être exempts de pyralène / PCB-PCT.</p> | 5 232 m ³ |
| 2712-1 | E | <p>Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m².</p> | <p>Centre VHU automobile : 80 / semaine et stockage maximale sur site de 20 VHU non dépollués Ligne démantèlement véhicules sncf : 4 / semaines et stockage maximale sur site de 20 véhicules de transport ferré</p> <p>Surface VHU automobiles</p> <ul style="list-style-type: none"> -VHU en attente de dépollution : 200 m² -local dépollution : 130 m² -aire VHU électrique : 100 m² -VHU dépollués en attente de broyage : 430 m² <p>Surface VHU Wagon SNCF</p> <ul style="list-style-type: none"> -local démantèlement : 614 m² -wagon en attente de démantèlement | 10 000 m ² |

| | | | | |
|---------|----|--|--|---------------------------|
| 2713-1 | E | Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719. La surface étant supérieure ou égale à 1000 m ² . | -Casiers couverts de stockage de tournures métalliques : 420 m ³ -Hangar à métaux : 965 m ² -Métaux – casiers : 3045 m ² -Métaux – vrac masse au sol : 4765 m ² . | 15 000 m ² |
| 2714 | E | Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation est supérieur ou égal à 1000 m ³ | Casier monobloc en béton CF 2h : -DND : 576 m ³ (cartons, plastiques) -bois : 292 m ³ -pneumatiques usagés : 3 bennes soit 20 t au maximum | 1000 m ³ |
| 2716 | DC | Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719 et des stockages en vue d'épandages de boues issues du traitement des eaux usées mentionnés à la rubrique 2.1.3.0. de la nomenclature annexée à l'article R.214-1. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant inférieur à 1000 m ³ . | Déchets verts en casier monobloc CF 2h | 144 m ³ |
| 2710-1b | DC | Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719. Pour les déchets dangereux, la quantité de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation est supérieure ou égale à 1 t et inférieure à 7 t. | Zone de déchetterie | 6 tonnes |
| 2710-2b | DC | Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719. Pour les déchets non dangereux, le volume de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation est supérieure ou égale à 100 m ³ et inférieure à 300 m ³ . | Zone de déchetterie | 151 m ³ |
| 1435 | NC | Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules. Le volume annuel de carburant liquide distribué étant inférieur à 500 m ³ au total | < 100 m ³ | |
| 2517 | NC | Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques. La superficie de l'aire de transit étant inférieure à 5 000 m ² . | /// | Zone de gravats en casier |
| 2715 | NC | Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de verre à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2710. Le volume susceptible d'être | 60 m ³ | Bennes |

| | | | | |
|--------|----|---|-------------------|--|
| | | présent dans l'installation est inférieur à 250 m ³ . | | |
| 3550 | NC | Stockage temporaire de déchets dangereux ne relevant pas de la rubrique 3540, dans l'attente d'une des activités énumérées aux rubriques 3510, 3520, 3540 ou 3560 avec une capacité totale supérieure à 50 tonnes, à l'exclusion du stockage temporaire sur le site où les déchets sont produits, dans l'attente de la collecte. | 46 t/j | En géobox sous abri - Batteries 30 t - DD en transit 16 t |
| 4321 | NC | Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, ne contenant pas de gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est inférieure à 500 t. | /// | Aérosols |
| 4331 | NC | Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines est inférieure à 50 t. | /// | Lubrifiants |
| 4511 | NC | Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est inférieure à 100 t. | /// | Huiles, nettoyant |
| 4718-1 | NC | Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées hors gaz naturellement présent avant exploitation de l'installation) est, pour le stockage en récipients à pression transportable inférieure à 35 t. | /// | - Propane : 30 bouteilles de 35 kg 24 bouteilles de 13 kg |
| 4725 | NC | Oxygène (numéro CAS 7782-44-7). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation est inférieure à 200 t. | /// | 120 bouteilles de 10 m ³ |
| 4734-2 | NC | Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les | 15 m ³ | 2 cuves de 5m ³ de gasoil 1 cuve de 5 m ³ de fuel |

| | | |
|--|--|--|
| | installations pour les stockages autres que les cavités souterraines et stockages enterrés est inférieure à 50 t au total. | |
|--|--|--|

A (Autorisation) ou E (Enregistrement) ou D[C] (Déclaration [avec contrôle]) ou NC (Non classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

Aussi, les radiateurs à bain d'huile (RBH) admis sur site doivent être exempts de PCB ; l'exploitant tient à la disposition de l'inspection, les justificatifs des résultats d'analyse l'attestant pour l'ensemble des RBH entreposés sur site.

En application de l'article R.512-55 du code de l'environnement, les installations DC ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement.

Enfin, l'établissement est soumis à la directive IED n° 2010/75/UE du 24 novembre 2010. Au sens de l'article R.515-61, la rubrique principale est la rubrique 3532 relative à valorisation de déchets non dangereux et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles associées au document BREF traitement des déchets.

Article 2 : Implantation des installations sur site

Les différentes installations présentes sur site sont détaillées sur le plan d'implantation ci-dessous :

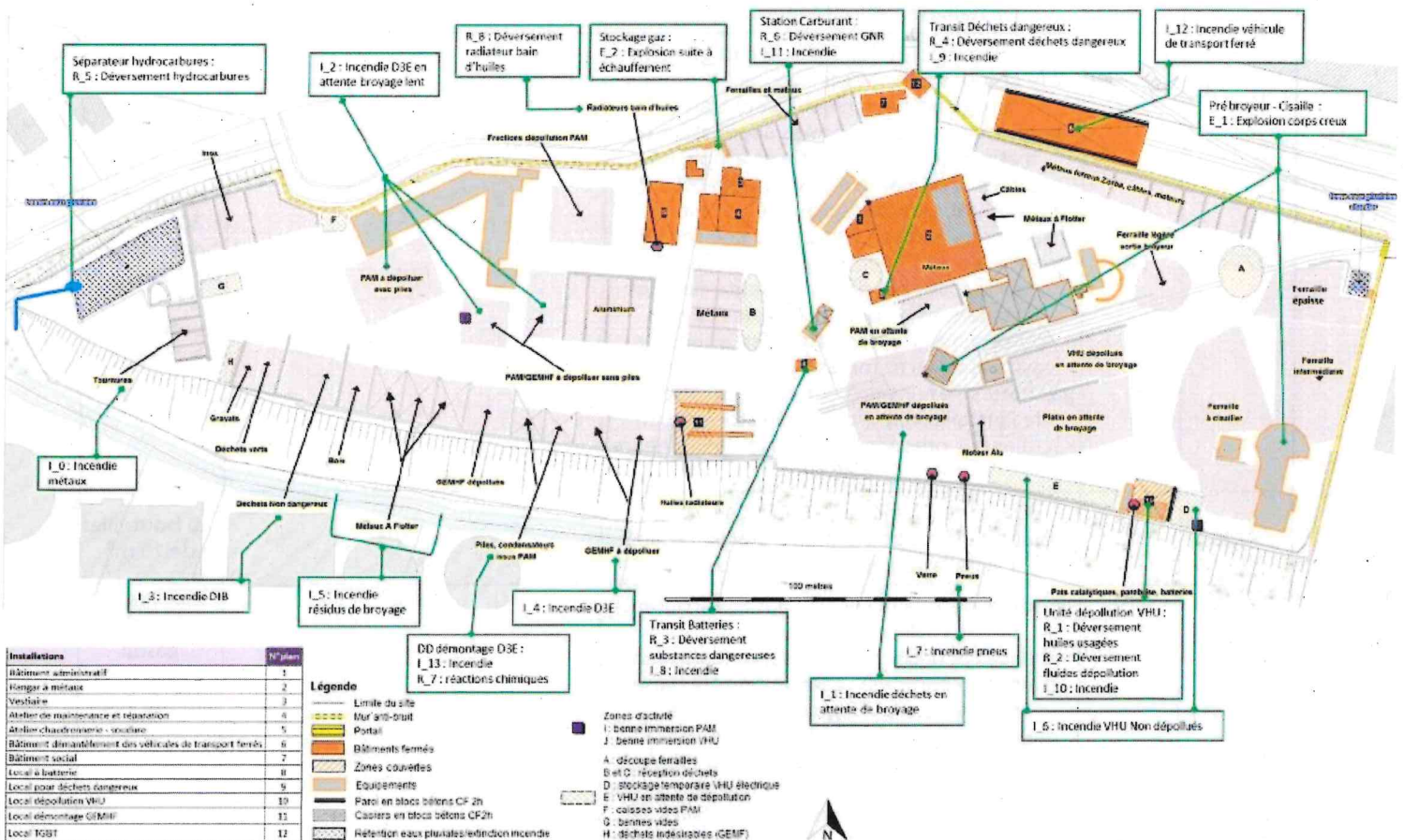


FIGURE 29 : LOCALISATION DES PHENOMENES IDENTIFIES

Article 4 : Système de détection automatique d'incendie

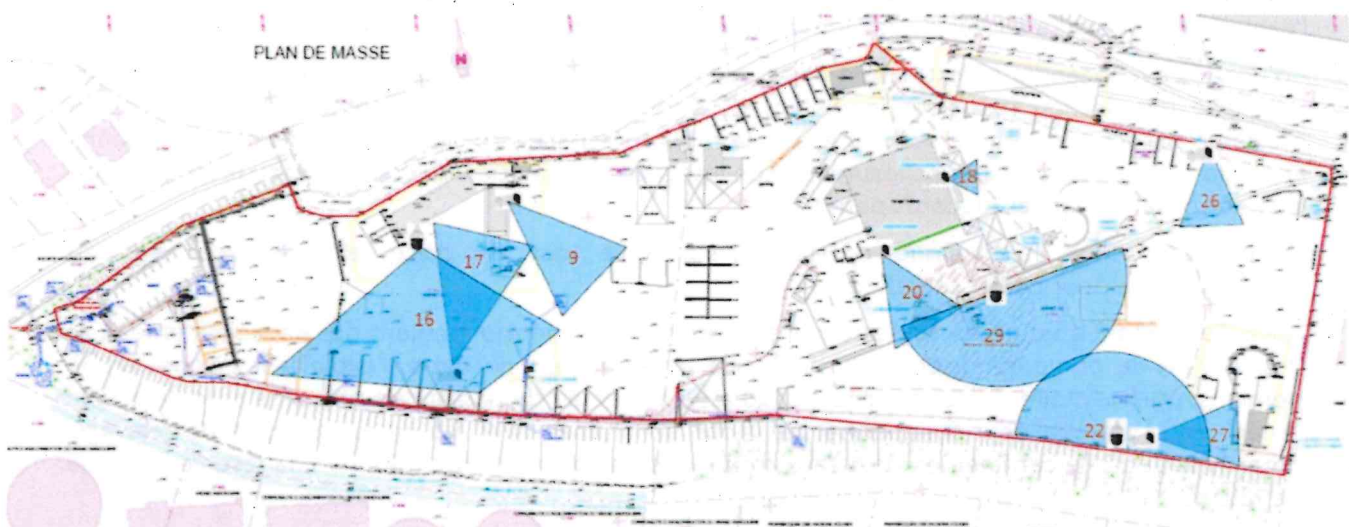
En sus des dispositions de l'article 7.3.4 de l'arrêté préfectoral du 14 juin 2022 susvisé, l'exploitant respecte les dispositions suivantes :

Au droit de l'ensemble des zones de stockage de déchets dont ceux combustibles y compris en extérieur, une détection automatique d'incendie (DAI) généralisée avec transmission de l'alarme à l'exploitant, est mise en place.

En outre, plusieurs caméras thermiques sont mises en place pour permettre de couvrir tous les stockages de déchets pouvant être à l'origine d'un incendie. Le seuil de déclenchement et d'alerte de ces caméras thermiques est au plus de 100 °C.

En outre, le maillage du réseau de caméras thermiques et de surveillance est conforme et permet de garantir une détection précoce d'un départ de feu sur les zones à risque incendie déterminées par l'étude de dangers. Ce réseau de détection d'incendie est associé à un dispositif d'alerte sonore sur site audible en tout point du site et de report vers du personnel exploitant pour l'informer de la détection incendie (y compris en dehors des heures d'ouverture du site).

À cet effet, les caméras thermiques présentes au sein des installations permettent de couvrir à minima les secteurs détaillés sur le schéma ci-dessous :



Caméra n°9 : Stock DEEE Ecologic
Caméra n°16 : Stocks Résidus de Broyage (RB) et DIB
Caméra n°17 : Stock DEEE Ecosystem
Caméra n°18 : Stock Résidus de de Broyage (RB)
Caméra n°20 : Stock déchets à broyer (pied de broyeur)
Caméra n°22 : Stock VHU en attente de dépollution et ferrailles à broyer (platin)
Caméra n°26 : Stock produits découpés au chalumeau
Caméra n°27 : Stock ferrailles à cisailer
Caméra n°29 : Stock ferrailles à broyer (platin)

Article 5 : Dispositions complémentaires en matière de confinement des eaux d'extinction d'incendie

Les dispositions de l'article 7.6.4 de l'arrêté préfectoral du 14 juin 2022 susvisé et de l'article 5 de l'arrêté complémentaire du 30 mai 2024 susvisé sont annulées et remplacées par les suivantes :

L'exploitant dispose de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- un réseau fixe d'eau incendie protégé contre le gel et alimenté par le réseau d'adduction public. Ce dispositif comprend au moins :
 - un poteau incendie en entrée du site ;
 - des RIA positionnés à proximité des aires d'entreposage des divers déchets ; des RIA sont également positionnés au niveau de la ligne de broyage lent des DEEE ainsi qu'un autre au niveau de la nouvelle cisaille ;

- le bon fonctionnement de ces prises d'eau est périodiquement contrôlé ;
- des extincteurs en nombre et en qualités adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de déchets ; en outre, l'exploitant dispose d'extincteurs de classe D (adaptés pour les feux de métaux) à proximité des zones de stockage de métaux (dont par exemple, les casiers dédiés au stockage de tournures métalliques imprégnées aux huiles de coupe...);
- des réserves étanches et non humides de sable meuble et sec convenablement réparties, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles.

Les besoins en eau pour assurer la défense contre un incendie susceptible de survenir au sein de l'établissement doivent être *a minima* de 210 m³/h pendant une durée minimale de deux heures.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de démontrer que le débit horaire précité peut être mobilisé en toutes circonstances.

Pour y répondre, l'exploitant dispose :

- d'au moins 2 poteaux incendie et l'exploitant doit être en mesure de démontrer que le fonctionnement simultané de ces deux hydrants permet d'obtenir *a minima* 120 m³/h sous 1 bar (en fonctionnement simultané, aucun hydrant ne doit avoir un débit unitaire inférieur à 60 m³/h sous 1 bar). Les essais de débits individuels et en simultané des poteaux incendie sont réalisés tous les ans ; l'exploitant s'en assure auprès du gestionnaire de ces hydrants ;
- d'une réserve incendie à destination d'une capacité d'au moins 180 m³ d'eau et dotée d'au moins une ligne d'aspiration fixe pour les engins du SDIS. Cette réserve fait l'objet d'une vérification préalable par les services de secours avant sa mise en service. De plus, des vérifications *a minima* annuelles sont effectuées pour s'assurer de son intégrité, du maintien du volume d'eau requis, du bon état de conservation des raccords pompiers...

En cas de déficit hydraulique constaté, l'exploitant met en place les ressources en eau supplémentaire pour pallier ce déficit.

Aussi, l'exploitant s'assure en toutes circonstances que le dimensionnement des capacités en eau et des moyens de pompage disponibles sur le site est adéquat ; en outre, l'exploitant dispose d'une pompe supplémentaire d'une capacité de 160 m³/h au niveau du bassin de transfert à côté de la voie ferrée ; cette pompe peut fonctionner de façon simultanée avec les autres pompes de relevage, notamment pour le confinement des eaux d'extinction et/ou la réalimentation de la réserve incendie de 180 m³.

Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement.

Le réseau est maillé et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée.

L'établissement dispose en toute circonstance, y compris en cas d'indisponibilité d'un des groupes de pompage, de ressources en eaux suffisantes pour assurer l'alimentation du réseau d'eau d'incendie. Il utilise en outre deux sources d'énergie distinctes, secourues en cas d'alimentation électrique. Les groupes de pompage sont spécifiques au réseau incendie.

Enfin, l'exploitant dispose également :

- d'un système d'arrosage d'eau protégeant le déchiqueteur au début de la ligne de broyage ;
- d'un système d'arrosage sur la case de résidus de broyage en sortie du broyeur.

L'alvéole extérieure de résidus de broyage à proximité de la case en sortie de broyeur est couverte par une caméra thermique permettant de détecter tout échauffement (> 100 °C) et de prendre les dispositions nécessaires pour prévenir le développement d'un incendie.

De plus en fin journée après utilisation du broyeur VHU / DEEE, l'exploitant procède à un arrosage systématique de l'ensemble de la ligne du broyeur de sorte que les derniers refus de broyage sortants dans la case en sortie du broyeur soient suffisamment humides pour limiter tout départ d'incendie.

L'exploitant consigne l'ensemble des contrôles / essais réalisés sur les systèmes d'aspersion, notamment pour justifier de l'absence de bouchage des buses d'aspersion (en outre chaque semaine, un décapotage d'une partie de la ligne d'entrée du broyeur est réalisé pour s'assurer visuellement du bon fonctionnement de l'aspersion).

Article 6 : Confinement des eaux d'extinction d'incendie - Généralités

L'article 74.1 de l'arrêté préfectoral du 14/06/2022 susvisé est complété par les dispositions suivantes :

L'exploitant réalise des contrôles appropriés de l'étanchéité et de l'intégrité des zones de collecte des eaux d'extinction d'incendie (voiries, chaussées...), des zones de transferts (via par exemple le réseau de canalisations enterrées du site donnant vers le bassin de confinement) ainsi que des zones de confinement précitées. Ces contrôles sont réalisés périodiquement (*a minima* tous les dix ans) et font l'objet d'un enregistrement idoine. En cas de non-conformités, l'exploitant y remédie dans les plus brefs délais.

En outre, l'exploitant met en place une procédure de contrôle des réseaux enterrés de tuyauteries pour la mise œuvre prévoyant les modalités de contrôle suivantes

- un contrôle visuel des ouvrages annuellement,
- un contrôle annuel des réseaux avec envoi d'eau et un curage périodique des réseaux de sorte à ne pas entraver le bon écoulement des eaux d'extinction d'incendie,
- un contrôle des réseaux par caméra tous les 10 ans.

L'exploitant met en place un plan de gestion des eaux d'extinction pour éviter tout débordement dans le réseau des eaux pluviales en cas d'incendie (un confinement total *in situ* des eaux d'extinction d'incendie doit être réalisé).

Le confinement des eaux d'extinction d'incendie de l'ensemble du site (à l'exception du secteur du bâtiment de démantèlement des wagons SNCF) est orienté vers le bassin de confinement étanche de 1500 m³. L'envoi des eaux d'extinction se fait également par le recours à des pompes de relevage. L'exploitant réalise des essais périodiques de bon fonctionnement des pompes de relevage. Les pompes sont suffisamment dimensionnées pour assurer le transfert des eaux d'extinction. En cas de coupures des utilités électriques principales, les pompes de relevage doivent pouvoir fonctionner. À cet effet, l'exploitant dispose sur site d'un groupe électrogène, suffisamment dimensionné et pré-positionné pour pouvoir le coupler rapidement auxdites pompes de relevage, pour servir d'alimentation électrique de secours pour le fonctionnement des pompes de relevage suscitées. Des essais de bon fonctionnement dudit groupe électrogène sont périodiquement réalisés. En cas de coupure des utilités électriques principales, le basculement du maintien en fonctionnement des pompes de relevage pour le transfert des eaux d'extinction vers le bassin de 1500 m³, se fait automatiquement.

Article 7 : Confinement des eaux d'extinction d'incendie du bâtiment de démantèlement des wagons SNCF

Le confinement des eaux d'extinction d'incendie du bâtiment de démantèlement des wagons SNCF est réalisé en interne conformément aux dispositions de l'article 74.1 de l'arrêté préfectoral du 14 juin 2022 susvisé.

Des barrières amovibles d'une hauteur suffisance sont disposées auprès des accès / issues du bâtiment susmentionné. La mise en rétention interne totale du bâtiment est assurée par la mise en œuvre de ces barrières amovibles dont l'actionnement est asservi à la détection automatique d'incendie du bâtiment et du site. Ces barrières sont également manœuvrables manuellement. Une consigne est établie pour le personnel afin de préciser le mode opératoire de manœuvre desdites

barrières. Les barrières assurant le confinement interne des eaux d'extinction d'incendie ainsi que ses joints sont en matériaux incombustibles et qualifiés pour rester à une durée d'incendie suffisante pour garantir, avec intégrité durable, le confinement des eaux d'extinction sans risque de dissémination dans l'environnement.

L'exploitant dispose des justificatifs d'essais et de résistance au feu des barrières amovibles supra.

Article 8 : Zone d'immersion – VHU / DEEE

En sus des dispositions de l'arrêté ministériel du 22 décembre 2023 susvisé, l'exploitant respecte les dispositions suivantes :

On entend par « zone d'immersion », une zone destinée à l'immersion des véhicules hors d'usage sur lesquels un départ d'incendie est suspecté ou détecté. La taille minimale de cette zone est : deux mètres de large, six mètres de long et deux mètres de haut

En outre, l'exploitant dispose de bennes d'immersion, remplies en eau en permanence, d'un volume de 30 m³ [6m de long x 2.5 m de large x 2 m de hauteur] :

- une benne d'immersion est présente à côté de l'alimentation de la ligne DEEE pour maîtriser les départs de feu liés à la présence de piles. Elle est remplie d'eau en permanence ;
- une deuxième benne est présente sur la zone dédiée aux véhicules électriques hors d'usage et leur batterie de puissance pour l'immersion d'un VHU ou une batterie sur lesquels un départ d'incendie est suspecté ou détecté. Cette benne est également toujours en eau.

L'exploitant dispose des moyens de manutention adéquats pour permettre de déplacer un équipement en feu en vue de le placer dans une des bennes d'immersion suscitées. Des exercices et des manœuvres de ces engins de manutention sont réalisés périodiquement par le personnel exploitant. L'exploitant en assure la traçabilité.

Article 9 : Dispositions complémentaires en matière de maîtrise du risque incendie et stockage des déchets (surface des îlots et hauteur de stockage)

Les dispositions suivantes annulent et remplacent les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 14 juin 2022 susvisé qui seraient moins contraignantes que celles formulées ci-dessous :

Des mesures de renforcement de tri et de contrôle à réception des déchets susceptibles d'être des sources potentielles d'initiation d'incendie, sont prises et l'exploitant les intègre aux consignes opérationnelles de l'établissement liées à la prévention du risque incendie. L'exploitant est en mesure de justifier que de telles dispositions sont mises en œuvre et en suit l'efficacité.

Aussi, l'exploitant met en place une limitation, dont il est en mesure de justifier la pertinence vis-à-vis de la maîtrise du risque d'incendie, du volume de chaque dépôt de déchets, notamment VHU et DEEE, et l'éloignement de ces dépôts entre-eux (îlotage). En outre, l'exploitant met en place les dispositions suivantes pour diminuer le risque incendie dans ses zones dédiées aux activités de tri et de traitement de déchets :

- un dépôt de déchets donné ne dépasse pas 400 m² de surface et 5 m de hauteur ;
- tout point doit être à moins de 10 m d'un endroit accessible par un engin d'extinction ;
- il y a au moins 10 m entre un dépôt extérieur et un bâtiment (sauf mur coupe-feu *a minima* de classe REI 120).

En dérogation aux dispositions suscitées du présent article et des dispositions de l'arrêté ministériel du 22 décembre 2023 susvisé, l'exploitant respecte les hauteurs de stockage et les surfaces d'îlots de surface suivantes pour les zones listées ci-après :

- l'îlot regroupant les PAM / GEM-HF, le platin, les VHU dépollués occupe une surface de 2140 m² ;
- l'îlot de PAM à dépolluer avec piles occupe une surface de 500 m² ;

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R. 181-51 du code de l'environnement).

Article 13 : Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

1° Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale est déposée à la mairie de Gond-Pontouvre et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Gond-Pontouvre pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Charente pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 14 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Charente, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de la commune de Gond-Pontouvre et sera notifié à la société SIRMET.

Angoulême, le **13 FEV. 2025**

P/Le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Jean-Charles JOBART

- les 2 îlots de PAM / GEM-HF à dépolluer sans piles ont une hauteur de 6 m.

L'exploitant suit la conformité des stockages par rapport aux plans de l'étude de dangers susvisés et est en mesure de justifier en permanence que les surfaces des îlots de stockage et les hauteurs de stockage sont conformes aux dispositions applicables supra.

Article 10 : Comportement au feu des installations de stockage / entreposage de déchets

L'exploitant respecte les dispositions de l'article 7.2.1 de l'arrêté préfectoral du 14 juin 2022 susvisé. Dans la négative, le comportement au feu et les dispositions coupe-feu des casiers, zones... d'entreposage/ de stockage de déchets respectent les hypothèses de modélisation des phénomènes dangereux et les dispositions constructives valorisées dans l'étude de dangers susvisée.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection, l'ensemble des justifications permettant de démontrer le respect des termes du présent article.

Article 11 : Limitation des effets dominos induits d'une zone de stockage à une autre

En cohérence avec l'étude de dangers susmentionnée, l'exploitant matérialise au sol, par un revêtement de type zébra, les distances d'éloignement à respecter pour les îlots de stockage hors casiers de stockage. Ces zones ne devront pas être encombrées par des stockages et être maintenues libre d'accès pour limiter les effets dominos d'une zone de stockage à l'autre en cas d'incendie et permettre au SDIS de lutter contre un incendie sans contrainte.

Aucun stockage / entreposage de matières combustibles / inflammables n'est réalisé à moins de 5 mètres de la zone dédiée aux VHU en attente de dépollution. L'interdiction de stockage dans la bande des 5 mètres est matérialisée au sol ou par un dispositif équivalent garantissant le respect de cette prescription.

Enfin autour de la zone des déchets en attente de broyage, aucun stockage / entreposage n'est pas réalisé dans une bande de 10 mètres autour de cette zone. A défaut du respect de cette distance d'éloignement, l'exploitant met en place autour de la zone des déchets en attente de broyage, un écran coupe-feu de degré REI 120. Dans le cas où les 10 m et/ou l'écran REI 120 ne pourraient être respectés, l'exploitant réévalue la surface de référence à prendre en compte pour évaluer les besoins en DECI au titre de la règle D9 de juin 2020 et transmet à l'inspection, le besoin actualisé en eau pour la défense incendie. L'exploitant justifie à cet instant, que les moyens présents sur site sont conformes à cette évaluation D9.

Article 12 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Poitiers :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de deux mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.